ISSeP Institut scientifique de service public Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE FROIDCHAPELLE**	
	Autorisation de déversement d'eaux usées	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 12 septembre 2008	
	www.issep.be	

Thème	**Autorisation de déversement d'eaux usées**
Références	Permis d'environnement délivré par l'Administration communale de Froidchapelle en date du 18 mars 2008 (PE/02/2007).
Intitulé	Permis d'environnement autorisant INTERSUD à rejeter les eaux usées de la station d'épuration des lixiviats du C.E.T. de Froidchapelle.
Objet de la demande	Selon l'autorisation, la demande introduite en date du 23 octobre 2007 porte notamment sur le renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées industrielles (eaux usées de la station d'épuration des lixiviats), eaux usées domestiques et eaux pluviales en eau de surface.
Entrée en vigueur	18 mars 2008 (selon les articles 8 et 9 de l'autorisation, « le permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » et « le délai de mise en œuvre du permis est fixé à partir du lendemain du jour où celui-ci devient exécutoire »). Ce permis abroge et remplace l'Arrêté ministériel (AM) du 16 juin 1997 autorisant le déversement des eaux usées en provenance du C.E.T.
Expiration	10 novembre 2024 pour le rejet des eaux usées de la station d'épuration des lixiviats (soit le même terme que celui de l'ADP du 10 novembre 2004 autorisant l'exploitation de la station de traitement des lixiviats).
Généralités	En son article 5, le permis fixe des conditions d'exploitation particulières applicables au déversement des eaux usées. Ces conditions comportent des conditions de déversement relatives à 3 déversements répartis sur 2 points de rejet (eaux usées industrielles et eaux pluviales au niveau du point de rejet R1 – eaux usées domestiques au niveau du rejet R2). A ces conditions de déversement sont associées des conditions de contrôle. Par ailleurs, l'autorisation formule des impositions supplémentaires en termes de : ❖ contrôle (chimique) trimestriel sur le lixiviat, le rejet de la station d'épuration et le Ry du Coupia ; ❖ de contrôle (biologique et éco-toxicologique) semestriel sur le rejet d'eaux usées et le Ry du Coupia ; ❖ de mesure mensuelle de débit sur le Ry du Coupia.
Conditions de déversement	Les valeurs d'émission relatives aux conditions de déversement sont : ❖ des valeurs maximales à respecter à tout moment pour l'ensemble des paramètres à l'exception du mercure et du cadmium ; ❖ des valeurs moyennes journalières pour le mercure et le cadmium, sachant que les valeurs maximales instantanées ne peuvent dépasser 1,5 fois les valeurs moyennes. **1 Conditions de déversement relatives au rejet R1 (déversement n°1, rejet d'eaux usées industrielles) :** Ces conditions renferment une série de valeurs maximales admissibles qu'il n'y a pas lieu de recenser ici. Elles sont toutefois mentionnées intégralement dans la fiche intitulée « références de comparaison – rejet eaux usées STEP ». Elles précisent par ailleurs que le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 200 m³/j. Ces conditions de déversement sont pour la plupart tirées des conditions sectorielles de déversement en eau de surface ordinaires (AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T. – lettre S entre parenthèses). Certaines conditions particulières (lettre P entre parenthèses) sont également formulées, en plus ou à la place des conditions sectorielles. *NB. Ces conditions ne formulent pas de valeur maximale admissible pour les chlorures et les sulfates. En outre, les performances vis-à-vis de la nitrification étant directement dépendantes de la température des effluents, une norme moins sévère en hiver qu'en été est appliquée sur l'azote ammoniacal.*

Conditions de déversement (suite)	**2 Conditions de déversement relatives au rejet R1 (déversement n°2, rejet d'eaux pluviales) :** ❖ le rejet R1 - déversement n°2 ne peut drainer que des eaux pluviales, à l'exclusion de tout autre type d'eau ; ❖ la qualité des eaux pluviales déversées ne peut en aucun cas être inférieure aux conditions fixées pour les eaux usées industrielles (rejet R1 - déversement n°1). **3 Conditions de déversement relatives au rejet R2 (déversement n°3, rejet d'eaux usées domestiques) :** ❖ (…) le demandeur dispose d'un délai pour épurer ses eaux usées domestiques ; ❖ en mesure transitoire, les eaux transitent dans une fosse septique avant rejet ; ❖ le cas échéant, la collecte des eaux usées domestiques et leur gestion avec les lixiviats de décharge, prévue par le demandeur, fera l'objet d'une inscription au registre du permis.
Conditions de contrôle	**1 Conditions relatives au contrôle du rejet R1 (déversement n°1, rejet d'eaux usées industrielles) :** Les conditions relatives au contrôle du déversement n°1 répondent aux prescriptions de l'article 46 de l'AGW du 27 février 2003. Elles répondent notamment aux conditions suivantes : ❖ les eaux usées sont évacuées par une conduite unique avant la chambre de contrôle ; ❖ les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes : ➢ permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ; ➢ être facilement accessible sans formalité préalable ; ➢ être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées ; ➢ indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/s, du pH, de la conductivité, de la température et de la teneur en ammonium ; ❖ les résultats des mesures (débit, pH, conductivité, température et ammonium) sont enregistrés et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et doivent pouvoir être fournis à la demande du FCS ; ❖ les appareils de mesure sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur ; ❖ tout déversement accidentel est signalé au FCS. **2 Conditions relatives au contrôle du rejet R1 (déversement n°2, rejet d'eaux pluviales) :** ❖ les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes : ➢ permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ; ➢ être facilement accessible sans formalité préalable ; ➢ être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ; ❖ les eaux pluviales sont ensuite évacuées avec les eaux usées industrielles dans la voie artificielle d'écoulement (fossé). **3 Conditions relatives au contrôle du rejet R2 (déversement n°3, rejet d'eaux usées domestiques) :** ❖ les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ; ❖ les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle (chambre de visite) répondant aux mêmes exigences que celles précitées (rejet R1 – déversement n°2).
Mesures de débit	Des mesures du débit journalier sont effectuées une fois par mois, dans les 5 premiers jours du mois, sur le Ry du Coupia en aval du rejet R1.
Contrôles trimestriels	Des prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre : ❖ sur le lixiviat, dans le bassin de collecte des lixiviats ; ❖ à la sortie de la station d'épuration, au niveau du dispositif de contrôle visé ci-avant (rejet R1,

Contrôles trimestriels (suite)	déversement n°1, rejet d'eaux usées industrielles) ; ❖ sur le Ry du Coupia, en aval du rejet R1. **1 Paramètres à analyser pour le rejet de la station d'épuration** Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du FT, les analyses portent sur : ❖ les paramètres prévus à l'article 57 de l'AGW du 27 février 2003 (*température, pH et conductivité in situ, COT, chlorures, sulfates, As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Sb, Cr^{6+}, Sn, phénols, fluorures, hydrocarbures totaux*) ; ❖ les paramètres visés dans les conditions de déversement ci-avant ; ❖ la conductivité (également imposée en contrôle permanent sur le rejet de la station dépuration), les nitrates, le phosphore, le fer et le manganèse. **2 Paramètres à analyser pour les lixiviats et le Ry du Coupia (point amont et aval au rejet)** Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du FT, les analyses portent sur : ❖ les paramètres prévus à l'article 57 de l'AGW du 27 février 2003 ; ❖ la conductivité, l'azote ammoniacal, les nitrates, le phosphore, le fer et le manganèse. Pour chacun de ces points de prélèvement, il est également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents, à l'aide d'un GC/MS ou d'un dispositif équivalent.
Contrôles semestriels	Des prélèvements et analyses sont effectués semestriellement dans le courant des mois de mars et septembre sur le rejet d'eaux usées ainsi que sur le Ry du Coupia en aval du rejet R1. **1 Tests biologiques effectués en amont et en aval du rejet** Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du FT, les analyses portent sur le test IDL ou l'indice diatomique Leclercq. **2 Tests éco-toxicologiques effectués sur le rejet** Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du FT, les analyses portent sur les paramètres éco-toxicologiques suivants : ❖ test de toxicité aiguë par Vibrio fischeri (décomposeur) : la diminution de la luminescence de la bactérie est utilisée comme mesure de la toxicité aiguë des substances en solution ; ❖ test d'inhibition du taux de croissance de Pseudokirchneriella subcapitate (producteur) : détermination de l'effet de l'échantillon sur le taux de croissance de l'algue ; ❖ test d'inhibition du taux de mobilité de Daphnia magna (consommateur) : détermination de l'effet de l'échantillon sur le taux de mobilité du crustacé.
Autres impositions	Enfin, l'autorisation exprime quelques obligations en termes de : ❖ méthodes d'analyse et d'échantillonnage : ➢ les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées sont celles utilisées par l'ISSeP ; ➢ la mesure du « métal total » se fait sur échantillon non filtré acidifié à pH 2 ; ❖ communication des informations : ➢ l'exploitant communique au moins 5 jours ouvrables à l'avance au fonctionnaire technique (FT) et au fonctionnaire chargé de la surveillance (FCS) les dates et heures de prélèvement ; ➢ l'exploitant transmet au FT, au FCS et à la Division de l'Eau un rapport reprenant les résultats ; ❖ délais pour le respect de ces conditions : ➢ les conditions relatives à la qualité et au contrôle des eaux rejetées prévues par la norme sectorielle afférente doivent être respectées dès la notification du permis ; ➢ les prélèvements et analyses complémentaires seront pratiqués durant une période exploratoire de trois ans ; ➢ le demandeur dispose d'un délai d'un an pour installer le contrôle de la teneur en ammonium des eaux déversées et effectuer les tests biologiques complémentaires demandés.